RÈGLEMENT (CEE) N° 1295/72 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1972

complétant, en ce qui concerne la Turquie, le règlement (CEE) n° 1054/68 établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 (2), et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le ministère de l'agriculture turque (Tarim Bakanligi) a été désigné par le gouvernement turc comme organisme émetteur des certificats pour le Kashkaval relevant de la sous-position 04.04 E I b) 3 et pour les produits relevant de la sous-position 04.04 E I b) 4 du tarif douanier commun ; que, au nom de ce ministère, agissent ses services vétérinaires établis à différents endroits en Turquie ;

considérant que ce ministère s'est engagé à remplir les obligations figurant à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1053/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, portant définition des conditions auxquelles est surbordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2369/71 (4) ;

considérant qu'il convient dès lors de compléter la liste figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1054/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 246/72 (6) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1054/68 est complétée par la rubrique suivante :

Pays tiers	Sous-position des produits	Organisme émetteur	
		Dénomination	Lieu de l'établissement
Turquie	ex 04.04 E I b) 3 Kashkaval et 04.04 E I b) 4	T. C. Tarim Bakanligi	Services vétérinaires dudit Tarim Bakanligi à différents endroits en Turquie

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.
(3) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 17.
(4) JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 27.
(5) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 25.
(6) JO n° L 30 du 3. 2. 1972, p. 13.